



# Guide pour la personne détenue

## Etablissement du Simplon

Version 20250519

# Bienvenue à l'Établissement du Simplon à Lausanne

Ce guide a été élaboré afin de vous accompagner dans vos démarches courantes et faciliter votre séjour au sein de notre établissement.

Vous avez intégré l'établissement du Simplon car vous exécutez une peine sous le régime de la semi-détention, du travail externe, du travail et logement externes ou d'un régime ordinaire de détention.

La privation de liberté découle d'une décision judiciaire.

En tant que personne détenue, vous devez respecter les règles établies, pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, vous bénéficiez de droits et avez des obligations. Cette brochure vous permet d'en connaître les principaux.

Les collaborateurs de l'établissement sont là pour vous guider et faciliter votre vie en détention. Merci de les respecter.

Durant votre détention, selon votre statut pénal, vous serez soumis notamment aux bases légales suivantes :

**LEP** - Loi sur l'exécution des condamnations pénales

**RSPC** - Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure

**RDD** - Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés

**RSD** - Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention

**RASAdultes** - Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

**Décision CLDJP** – Relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention

**Décision CLDJP** – Concernant le travail externe ainsi que le travail et logement externes



**Etablissement du Simplon**  
**Rue du Simplon 43**  
**1006 Lausanne / Suisse**  
**[admin.simplon.spen@vd.ch](mailto:admin.simplon.spen@vd.ch)**

## Table des matières

<b>Votre entrée en tant que nouvel arrivant.....</b>	<b>6</b>
<b>Règles de comportement .....</b>	<b>8</b>
Principes .....	8
Tenue et hygiène.....	8
Sanctions.....	9
<b>Fouilles des personnes détenues.....</b>	<b>9</b>
<b>Fouilles des cellules et autres lieux .....</b>	<b>9</b>
<b>Alcool, produits stupéfiants et cannabidiol .....</b>	<b>10</b>
<b>Médicaments .....</b>	<b>10</b>
<b>Hébergement.....</b>	<b>11</b>
Entretien avec la direction de l'établissement.....	11
Affichage.....	11
Trousseau .....	11
Cellules.....	11
Ordre et propreté .....	12
Promenade .....	13
Fumée.....	13
Prescriptions incendie.....	13
Respect du silence.....	14
Télévision .....	14
Lecteurs DVD et Consoles de jeux .....	15
Ordinateurs / tablettes .....	15

Téléphone .....	15
Correspondance et colis.....	16
Magasin.....	16
Visites .....	17
Réfectoire.....	17
Repas.....	17
Buanderie.....	18
Fumoir .....	18
Les divisions .....	18
Salle de sport.....	19
Animaux.....	19
<b>Horaires de rentrée et sortie de l'établissement.....</b>	<b>19</b>
Retards.....	20
Autorisations de sortie.....	20
<b>Activité professionnelle.....</b>	<b>21</b>
Exercice de l'activité professionnelle.....	21
Contrôle de l'activité professionnelle.....	23
Perte d'emploi.....	24
<b>Participation aux frais d'exécution.....</b>	<b>24</b>
<b>Service social .....</b>	<b>25</b>
<b>Gestion financière.....</b>	<b>25</b>
Salaire.....	25
Comptes.....	25

Chargement de la clé pour les automates .....	26
Recevoir de l'argent – régime ordinaire .....	26
Budget.....	27
<b>Service médical / Frais médicaux.....</b>	<b>27</b>
Service médical.....	27
Frais médicaux.....	27
<b>Assistance spirituelle.....</b>	<b>28</b>
<b>Sanctions disciplinaires .....</b>	<b>28</b>

## Votre entrée en tant que nouvel arrivant

A votre arrivée dans notre établissement, vous êtes pris en charge par un/e agent/e de détention.

A ce moment, nous procédons à l'enregistrement de vos données personnelles, et une fouille corporelle complète en deux temps intervient.

Vos affaires personnelles sont fouillées et triées.

Les objets interdits sont mis au dépôt. Vous pouvez emporter dans votre cellule les affaires autorisées que vous désirez conserver avec vous.

Pour les objets de valeur (montres, bijoux, divers objets personnels ou sentimentaux, etc.), deux possibilités s'offrent à vous :

- Les garder en cellule (sous votre responsabilité).
- Les laisser au dépôt (sécurisé).

Vous êtes seul responsable de vos affaires se trouvant en cellule. En cas d'échange ou de vol, aucune faute ne peut être imputée à l'établissement.

A noter toutefois que les objets laissés au dépôt ne pourront en principe être repris que lors de votre départ définitif de l'établissement.

Néanmoins, si vous souhaitez récupérer des objets laissés au dépôt, vous devez en faire la demande auprès du surveillant-chef.

Si vous êtes détenu en régime ordinaire, l'argent liquide suisse dont vous disposez lors de votre entrée sera crédité sur un compte à votre nom. Si vous avez des devises étrangères, nous les conserverons au dépôt. C'est à vous de faire une demande écrite pour pouvoir faire le change en francs suisses. Seuls les euros peuvent être changés.

Si vous êtes détenu en régime ordinaire, lors de la procédure d'entrée, vous avez la possibilité d'accéder à votre téléphone portable sous contrôle, afin d'y récupérer des numéros enregistrés. Cette action effectuée, votre téléphone sera mis en lieu sûr au dépôt.

Si vous êtes détenu en régime de la semi-détention ou en travail externe vous gardez votre téléphone portable en cellule. Celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, être utilisé au sein de l'établissement excepté en cellule.

Si vous êtes détenu en régime ordinaire, vous pouvez avoir accès à un ordinateur portable mis à votre disposition une fois par semaine dans le local prévu à cet effet pour effectuer vos démarches de réinsertion, dans la limite des règles applicables au sein du service pénitentiaire (SPEN). Vous devez faire cette demande auprès de l'assistante sociale.

Les passeports, les cartes d'identité (ou autres documents officiels) des personnes détenues soumises au régime ordinaire ou au travail externe et travail et logement externe, seront gardés au dépôt.

À tout moment de votre détention, vous avez la possibilité de contacter votre représentation consulaire (consulat/ambassade) pour les informer de votre détention.

Si vous êtes détenu en régime ordinaire, vos cartes bancaires et votre carte d'assurance seront d'office déposés au dépôt  
Une fois l'entrée effectuée, vous serez placé dans une cellule individuelle ou non, selon les possibilités de l'établissement.

## Règles de comportement

### Principes

En tant que personne détenue au sein de l'établissement du Simplon, vous êtes tenue de vous conformer aux règles élémentaires de la vie en communauté.

À ce titre, vous devez notamment observer les règles internes de l'établissement, faire preuve de politesse et de respect envers le personnel intervenant au sein de celui-ci, y compris les intervenants externes, les personnes en mission ou en visite, ainsi qu'envers vos codétenus.

Vous vous abstenez de tout comportement de nature à perturber la tranquillité de l'établissement, du voisinage ainsi que sur la voie publique.

En outre, vous êtes responsable du respect du matériel, du mobilier et des installations mis à votre disposition dans l'ensemble de l'établissement.

Vous devez également contribuer à l'entretien de l'établissement.

### Tenue et hygiène

Une tenue et une hygiène correcte sont exigées dans tout l'établissement.

Si vous êtes indigent, l'établissement met à votre disposition les vêtements et les sous-vêtements nécessaires.

## Sanctions

En cas de non-respect des règles générales de comportement, de violation des règles du présent guide ainsi que de tout règlements et directives applicables, vous encourez des sanctions disciplinaires en application du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD). Ce règlement vous est remis à votre arrivée dans l'établissement.

## Fouilles des personnes détenues

Quel que soit votre régime de détention, vous pouvez faire l'objet de contrôles de sécurité en tout temps, comprenant la fouille corporelle en deux temps, la fouille de sécurité par palpation ou le passage ou détecteur de métaux. Cette fouille s'effectue selon les règles du Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC).

## Fouilles des cellules et autres lieux

Dans la mesure du possible, vous assistez à la fouille de votre cellule. Si celle-ci s'effectue en votre absence, vous en êtes informé dans les meilleurs délais.

Ces dispositions s'appliquent également à la fouille d'autres lieux de l'établissement.

Si, en tant que personne détenue, vous êtes en possession de substances et/ou d'objet dangereux, illicites ou prohibés, vous vous exposez à des sanctions disciplinaires. Les dénonciations pénales demeurent réservées.

Pour le surplus, les règles du RSPC relatives à la fouille des cellules et d'autres lieux sont applicables.

## Alcool, produits stupéfiants et cannabidiol

En vue de détecter l'absorption de substances prohibées, le personnel de surveillance peut, à tout moment, vous soumettre à des examens d'urine, de salive ainsi qu'à des tests éthylométriques. D'autres tests (capillaires, sanguins de surface...) pourront également être effectués. Toute consommation établie sera sanctionnée par la direction de l'établissement et sera portée à la connaissance de l'autorité dont vous dépendez.

D'autre part, en cas de résultat positif, vous devez assumer le coût du test effectué.

Si vous contestez un résultat positif, une contre-expertise est ordonnée. Dans le cas où le résultat confirme celui de la première analyse, le coût de cette dernière ainsi que celui de la contre-expertise vous seront facturés.

En cas de résultat négatif, le coût du test est à la charge du Service pénitentiaire.

Le paiement anticipé de la contre-expertise vous sera demandée. Celui-ci vous sera remboursé en cas de résultat négatif.

## Médicaments

Quel que soit votre régime de détention, vous êtes autorisé à détenir des médicaments pour votre usage personnel uniquement. Il est interdit d'en remettre à vos codétenus ou à des tiers intervenant au sein de l'établissement.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une médication qui vous a été expressément prescrite par une personne compétente en la matière, vous devez être à même de produire, en tout temps, un justificatif attestant du traitement

médicamenteux dont vous bénéficiez, faute de quoi les médicaments pourront être confisqués.

Enfin, le personnel de l'établissement n'assume aucune distribution ou remise de médicament.

Vous devez, en cas de besoin de prise en charge médicale urgente, vous adresser aux agents de détention qui feront appel à SOS médecin ou vous indiqueront les démarches à entreprendre afin de bénéficier d'une permission de sortie.

## Hébergement

### Entretien avec la direction de l'établissement

Vous pouvez, en tout temps, solliciter un entretien avec la direction de l'établissement au moyen du formulaire à disposition à la centrale.

### Affichage

Toutes les informations importantes qui doivent être connues des personnes détenues sont affichées aux tableaux prévus à cet effet principalement au rez-de-chaussée, au réfectoire ou dans les divisions. Il est de votre responsabilité d'en prendre quotidiennement connaissance.

### Trousseau

Vous recevez, dès votre arrivée, un trousseau comprenant notamment de la literie et du linge.

### Cellules

Vous êtes responsable du trousseau et du mobilier de votre cellule, de vos vêtements, de vos effets personnels ainsi que de tout autre matériel qui vous est remis.

En cas de détérioration ou de destruction volontaire ou par négligence, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à votre charge.

À votre arrivée, il vous sera remis la clé d'un casier ainsi que celle de votre cellule, dont un état des lieux écrit est établi en présence d'un membre du personnel de surveillance, signé par les deux parties.

Vous êtes responsable de vos affaires personnelles. Il vous appartient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de les mettre en sûreté, notamment, en faisant usage du casier qui vous a été attribué et de ne pas permettre l'accès à votre cellule. La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration dudit matériel.

À chaque fois que vous quittez l'établissement, vous avez l'obligation de déposer la clé de votre casier ainsi que celle de votre cellule auprès de la centrale.

Enfin, en cas de perte des clés de casier, de cellule ou de dommages causés à ces dernières, celles-ci vous seront facturées au prix coûtant.

## Ordre et propreté

Dans le cadre du séjour que vous effectuez au sein de l'établissement, vous êtes tenu de participer aux tâches de nettoyage des locaux communs.

Quand viendra votre tour, vous serez responsable du nettoyage de la division pendant une semaine. A cet effet, vous devez vous conformer aux indications du personnel de surveillance.

S'agissant de votre cellule, celle-ci doit être maintenue propre, rangée et le lit fait chaque matin. Vous êtes tenu d'assumer personnellement le nettoyage de votre cellule.

## Promenade

Vous bénéficiez d'une heure quotidienne de promenade en plein air, douche et sport non compris.

Si, durant la journée, vous sortez travailler ou bénéficiez d'un congé, vous n'avez pas droit à la promenade.

Si vous travaillez de nuit, vous bénéficiez toutefois d'une heure de promenade durant la journée.

### **Pour les régimes ouverts**

Les promenades se déroulent, sauf exception, à l'extérieur de l'Etablissement du Simplon.

### **Pour les régimes ordinaires**

Les promenades se déroulent, sous surveillance, dans la cour extérieure située à l'ouest de l'établissement.

## Fumée

Durant votre séjour au Simplon, vous devez respecter l'interdiction de fumer, y.c les cigarettes électroniques dans l'ensemble de l'établissement à l'exception du local fumeur prévu à cet effet et situé au rez-de-chaussée du bâtiment.

## Prescriptions incendie

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie.

Les règles à appliquer en cas d'incendie sont affichées dans votre cellule ainsi que dans les lieux communs.

En cas d'incendie dans votre division, vous devez donner l'alarme à l'aide d'un des boutons-poussoirs prévus à cet effet dans chaque unité

de vie. De plus, vous devez aviser le personnel de surveillance sans délai. En cas de nécessité, des extincteurs sont à votre disposition dans chaque division.

Si le feu se déclare dans l'établissement, vous devez vous conformer aux indications affichées dans votre cellule ainsi qu'aux ordres du personnel.

En cas d'évacuation du bâtiment, vous avez l'obligation de vous rendre sur la place de rassemblement prévue à cet effet et de ne la quitter en aucun cas tant que le collaborateur du Service pénitentiaire, agissant sur instruction du chef d'intervention, ne vous y a pas autorisé.

### Respect du silence

Le silence dans l'établissement de détention est de rigueur de 22h00 à 07h00. En cas de non-respect, des mesures pourront être prises.

Il vous est, en tout temps, formellement interdit d'interagir depuis l'établissement avec des personnes se trouvant à l'extérieur.

### Télévision

Votre cellule est équipée d'un téléviseur pour lequel des frais de location vous sont facturés.

Le montant de la location est fixé en fonction des frais de télé-réseau, d'électricité, d'entretien et de renouvellement du parc de téléviseurs.

L'autorisation qui vous est accordée d'avoir accès au téléviseur peut être révoquée pour de justes motifs. Le cas échéant, une procédure de sanction disciplinaire sera ouverte à votre encontre.

## Lecteurs DVD et Consoles de jeux

La direction de l'établissement décide si les lecteurs DVD et assimilés, ainsi que les consoles de jeux sont admis en cellule. À ce titre, toute demande dans ce sens doit lui être adressée par écrit.

L'autorisation qui vous est accordée peut être révoquée pour de justes motifs. Le cas échéant, une procédure de sanction disciplinaire sera ouverte à votre encontre.

## Ordinateurs / tablettes

À l'exception du régime ordinaire, la détention d'ordinateurs privés est possible en cellule.

L'autorisation accordée à la personne condamnée peut être révoquée pour de justes motifs. Le cas échéant, une procédure de sanction disciplinaire sera ouverte à votre encontre.

Si vous exécutez votre peine en régime ordinaire, vous pouvez demander à accéder à l'ordinateur mis à votre disposition pour vos démarches de réinsertion sous réserve d'une requête adressée à l'assistante sociale.

## Téléphone

Si vous exécutez votre peine en régime ordinaire, vous disposez de cabines téléphoniques pour effectuer vos appels.

Vos appels téléphoniques sont enregistrés et peuvent être écoutés à l'exception de ceux avec votre avocat.

Celles-ci permettent uniquement d'effectuer des appels sortants et fonctionnent au moyen de cartes que vous pouvez acheter au sein de l'établissement. Le personnel de surveillance se tient à votre disposition pour vous en expliquer le fonctionnement. Ces cartes sont personnelles et non transmissibles.

Si vous exécutez votre peine en régime ouvert, vous avez de droit d'utiliser votre téléphone portable uniquement dans votre cellule, en cas d'abus ce droit peut être retiré par une décision disciplinaire. Vous ne devez, en aucun cas, le remettre à des tiers au sein de l'établissement.

## Correspondance et colis

Vous pouvez recevoir de la correspondance et des colis au Simplon. À ce titre, l'établissement procède à la distribution du courrier aux personnes concernées chaque jour. Si vous exécutez votre peine en régime ordinaire, les courriers entrants ainsi que les paquets sont contrôlés par un agent de détention selon les règles prévues par le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC).

Si vous exécutez votre peine en régime ordinaire, vos courriers sortants doivent rester ouverts, sauf pour les instances officielles, les avocats, les agents d'affaires brevetés, le service, les autorités de surveillance, les autorités pénales ou les consulats et les ambassades.

Ne pas oublier d'inscrire vos coordonnées à l'arrière de l'enveloppe.

Adresse postale de l'établissement (courriers, colis) :  
Etablissement du Simplon  
Rue du Simplon 43  
1006 Lausanne

## Magasin

Il n'y a pas de cantine vous permettant l'achat de marchandises au sein de l'établissement.

Toutefois, des distributeurs automatiques sont mis à votre disposition.

## Visites

### Régimes ouverts

Si vous exécutez votre peine en semi-détention, en travail externe ou en travail et logement externes, les visites aux proches s'effectueront en dehors de l'établissement, lors de vos congés.

### Régime ordinaire

Si vous exécutez votre peine en régime ordinaire, vous avez la possibilité de recevoir des visites. Le processus d'accès aux visites vous a été exposé à votre arrivée. L'assistante sociale reste également à votre disposition pour vous accompagner dans l'organisation de celles-ci.

Vous avez également la possibilité d'effectuer une visite virtuelle en Viso conférence selon les règles d'utilisation définies au sein du Simplon.

## Réfectoire

Le réfectoire se situe au rez-de-chaussée de l'établissement.

Il est à votre disposition selon les horaires et les règles d'utilisation en vigueur affichées sur le tableau ad hoc.

## Repas

Il n'est pas autorisé de ramener de la nourriture et des boissons dans l'établissement. Des distributeurs sont à votre disposition au sein du Simplon.

Les repas se prennent au réfectoire selon les horaires définis par l'établissement.

Les règles d'inscription aux repas vous sont transmises par le personnel de surveillance.

## Buanderie

Une buanderie est mise à votre disposition au sous-sol de l'établissement. Ce lieu doit faire l'objet du plus grand soin. Vous devez respecter les règles d'utilisation en vigueur.

Les machines doivent être vidées et nettoyées dès la fin du cycle de nettoyage ou de séchage.

Les produits de nettoyage nécessaires sont mis à votre disposition.

Ce local est accessible tous les jours de 07h00 à 21h45 selon le planning établi.

## Fumoir

Accessible durant les heures d'ouverture, le nombre de personnes présentes en même temps est limité à 6.

## Les divisions

Sont fermées dès 22h00, il vous appartient de vous y trouver à temps.

Il vous est strictement interdit, en tout temps, de vous trouver dans une autre division que celle qui vous est attribuée.

## **L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts de vos effets personnels.**

Si vous occasionnez des dégâts sur le matériel mis à votre disposition, le coût engendré est à votre charge.

L'établissement n'assume aucune responsabilité du mauvais usage que vous pourriez faire des installations mises à disposition.

## Salle de sport

Une salle de sport est mise à votre disposition au sous-sol de l'établissement.

Celle-ci est accessible tous les jours de 07h00 à 21h45 dans le respect des règles fixées par l'établissement.

## Animaux

Il vous est strictement interdit de détenir un animal au sein de l'établissement.

## Horaires de rentrée et sortie de l'établissement

### Régimes ouverts

Le Règlement de la CLDJP concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes stipule que pour le régime de la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne détenue passe hors de l'établissement dans le cadre de son activité professionnelle ou son occupation. Sauf exception dûment justifiée, ce quota ne peut excéder 13 heures.

Les horaires de base appliqués au sein de l'établissement et durant lesquels vous êtes autorisé à vous trouver à l'extérieur sont fixés de 06h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces horaires devaient ne pas vous permettre de remplir vos obligations professionnelles, il vous appartient d'en informer l'administration de l'établissement, en lui transmettant une attestation de votre employeur confirmant vos horaires de travail. Un horaire vous permettant ainsi de répondre aux exigences professionnelles qui vous sont imposées est alors adapté en conséquence et sous réserve de l'aval de votre autorité si ces horaires devaient dépasser les 13 heures quotidiennes admises.

### **Régime ferme**

Aucune rentrée et sortie de l'établissement n'est admise, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Pour le surplus, le RSPC est applicable

### **Retards**

Dans l'éventualité où vous n'êtes pas en mesure de respecter l'horaire qui vous a été imparti, vous êtes tenu d'en informer **sans délai** la centrale du Simplon.

D'autre part, vous devrez également, en règle générale, produire un document attestant de la cause de votre retard constaté si celui-ci est indépendant de votre volonté.

À ce titre, vous devez vous référer aux consignes édictées en la matière qui vous ont été transmises à votre arrivée.

En cas de retard, vous pouvez faire l'objet d'un signalement à la police. Vous vous exposez à des sanctions pouvant être du même ordre que celles prononcées dans le cadre d'une évasion ou d'un non-retour au sein de l'établissement.

### **Autorisations de sortie**

#### **Semi-détention**

Les congés sont définis par le Règlement concordataire concernant les sorties.

#### **Travail externe**

Les congés sont définis par le Règlement concordataire concernant les sorties.

En règle générale, les congés sont pris durant les jours de repos, sous réserve de conditions particulières (jours et horaires de travail, etc.).

Les congés sont libellés en heures de sortie effectives et ces dernières sont expressément mentionnées dans l'autorisation de sortie.

L'autorité de placement peut déléguer entièrement ou en partie à la direction sa compétence de statuer en matière d'allègements dans l'exécution à l'établissement carcéral.

Le secteur administratif gère les autorisations de sortie. Vous devez ainsi vous adresser à celui-ci.

La fermeture annuelle d'une entreprise, de jours fériés ou chômés ne donne en principe pas droit à des autorisations de sortie supplémentaires. Durant ces périodes, vous restez dans l'établissement.

Cette règle vaut aussi bien pour les salariés que pour les indépendants.

Les heures de retour à l'établissement suite à un congé se font entre 7h30 et 21h45.

## Activité professionnelle

### Exercice de l'activité professionnelle

Si vous bénéficiez d'un régime ouvert, vous devez remplir, chaque semaine, votre planning détaillé mentionnant les adresses exactes où s'exerce votre activité. De plus, une fois par mois, vous devez transmettre les pièces justificatives de votre activité tels qu'un décompte de salaire et une pièce prouvant le versement de votre salaire.

### Semi-détention

Vous bénéficiez de ce régime car vous exercez, entre autres conditions, une activité structurée de 20 heures par semaine au minimum ou suivez une formation agréée par l'autorité dont vous dépendez.

Tout au long du régime, vous devez informer **sans délai** la direction de l'établissement de tout changement lié aux conditions d'accès audit

régime qui interviendrait dans votre situation, qu'il s'agisse de congés, de vacances, etc.

De même, toute intention de votre part de modifier votre activité doit être annoncée au préalable à l'administration de l'établissement ainsi qu'à l'autorité dont vous dépendez. En effet, cette dernière est compétente s'agissant des conditions d'accès au régime et doit ainsi impérativement agréer la nouvelle activité.

En cas d'arrêt maladie ou accident, vous devez impérativement produire un certificat médical.

### **Travail externe**

Vous bénéficiez de ce régime car vous exercez, entre autres conditions, une activité structurée à 50% au minimum ou suivez une formation agréée par l'autorité dont vous dépendez.

Tout au long du régime, vous devez informer **sans délai** la direction de l'établissement de tout changement lié aux conditions d'accès audit régime qui interviendrait dans votre situation, qu'il s'agisse de congés, de vacances, etc.

De même, toute intention de votre part de modifier votre activité doit être annoncée au préalable à l'administration de l'établissement ainsi qu'à l'autorité dont vous dépendez. En effet, cette dernière est compétente s'agissant des conditions d'accès au régime et doit ainsi impérativement agréer la nouvelle activité.

En cas d'arrêt maladie ou accident, vous devez impérativement produire un certificat médical.

### **Travail et logement externes**

Vous bénéficiez de ce régime car vous exercez, entre autres conditions, une activité structurée à 50% au minimum ou suivez une formation agréée par l'autorité dont vous dépendez.

Tout au long du régime, vous devez informer **sans délai** la direction de l'établissement de tout changement lié aux conditions d'accès audit régime qui interviendrait dans votre situation, qu'il s'agisse de congés, de vacances, etc.

### **Régime ordinaire**

Si vous exécutez votre peine en régime ferme, vous êtes soumis à l'obligation de travailler dans les ateliers de l'établissement selon les règles applicables en la matière.

### **Contrôle de l'activité professionnelle**

Durant l'exécution de votre peine, la direction de l'établissement s'assure que vous respectez les conditions spéciales fixées par l'autorité dont vous dépendez assortissant l'octroi de votre régime, et que vous poursuivez effectivement votre activité ou votre formation.

Si vous êtes détenu sous le régime du travail externe et du travail et logement externes, votre employeur est informé de votre statut par écrit et du fait que des contrôles seront régulièrement effectués. L'identité d'une personne de référence à contacter lors desdits contrôles devra être communiquée à l'administration de l'établissement. À ce titre, elle prendra toutes les mesures nécessaires qui lui apparaîtront utiles pour s'assurer que vous vous conformez aux conditions d'octroi du régime.

Si vous êtes sous le régime de la semi-détention, votre employeur n'est pas informé de votre statut pénal, sauf en cas de doute quant à l'exercice réel de l'activité.

Tout fait de nature à provoquer la suspension ou la révocation de votre régime est porté à la connaissance de l'autorité dont vous dépendez.

## Perte d'emploi

En cas de résiliation de votre contrat de travail, il faut avertir immédiatement l'administration de l'établissement ainsi que l'autorité compétente.

### **IMPORTANT :**

**Attention, il est indispensable de communiquer au secteur administratif par écrit les changements concernant le travail tels que les vacances, les congés, rupture de contrat etc...**

## Participation aux frais d'exécution

### **Semi-détention / Travail externe**

Si vous exécutez une peine sous le régime de la semi-détention ou du travail externe, à titre de compensation des prestations fournies par l'établissement, vous participez aux frais de votre peine conformément aux règles concordataires en vigueur.

Le montant de la participation vous a été confirmé avant votre admission au sein de l'établissement.

Si vous exécutez votre peine sous le régime de la semi-détention ou du travail externe, vous pouvez solliciter la réduction de votre participation aux frais d'exécution de la sanction pénale.

Cette demande doit être faite auprès de l'assistante sociale.

Les frais de transport de l'établissement au lieu de l'activité ou de la formation, ainsi que ceux occasionnés par les repas pris à l'extérieur de l'établissement sont à votre charge.

### **Travail et logement externes**

Si vous exécutez votre peine sous le régime du travail et logement externes, à titre de compensation des prestations fournies par l'établissement, vous participez aux frais d'exécution de votre peine conformément aux règles concordataires en vigueur.

### **Régime ordinaire**

Si vous exécutez votre peine sous le régime ordinaire, vous participez aux frais d'exécution de votre peine (prestations fournies en nature rémunération) conformément aux règles concordataires en vigueur ; Les frais de télévision sont mis à votre charge en sus.

## **Service social**

Les jours suivants votre arrivée, vous pouvez solliciter un entretien avec l'assistant/e social/e.

Vous pouvez également la solliciter tout au long de votre séjour aux horaires d'entretiens définis.

## **Gestion financière**

### **Salaire**

Si vous exécutez une peine sous le régime du travail externe ou du travail et logements externes, votre salaire est versé sur votre compte détenu.

Si vous exécutez votre peine en régime ordinaire votre rémunération est versée sur votre compte détenu selon les règles applicables en exécution de peine.

### **Comptes**

Si vous exécutez une peine sous le régime du travail externe ou du travail et logements externes, votre salaire est versé sur le compte de l'établissement. Pour ce faire, une requête dans ce sens est adressée

directement à votre employeur par l'établissement. Le montant de la participation aux frais d'exécution de la sanction est prélevé par l'établissement directement sur votre salaire versé sur le compte disponible.

Pour le surplus, la gestion des comptes est régie par la décision concordataire relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires.

Si vous exécutez une peine sous le régime de la semi-détention, l'établissement ne gère pas votre argent.

Si vous exécutez une peine en régime ordinaire, la gestion de vos comptes est régie par la décision concordataire relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires.

La rémunération perçue est répartie sur trois comptes :

- Le compte disponible 65% de la rémunération/indemnité équitable/.
- Le compte réservé 20% de la rémunération/indemnité équitable.
- Le compte bloqué 15% de la rémunération/indemnité équitable.

## Chargement de la clé pour les automates

**Comme il est interdit d'avoir de l'argent liquide en régime ordinaire**, la clé automate est l'unique moyen de paiement pour vos achats aux automates. Une partie ou la totalité du compte disponible peut être versée une fois par semaine sur la clé jusqu'à concurrence de 100 francs.

## Recevoir de l'argent – régime ordinaire

Toute somme d'argent ne provenant pas de la rémunération tels que l'argent liquide en votre possession lors de votre arrivée, ou l'argent reçu de l'extérieur par virement bancaire est versée sur un compte Dépôt (04). Lorsque l'argent qui vous est destiné nous parvient, nous créditons

la somme sur ce compte. Celle-ci est disponible en totalité pour autant que vous n'ayez pas de dettes à l'interne. Il est possible de transférer du compte Dépôt (04) au compte Disponible (01) un montant maximum cumulé de 1'000 frs par année civile.

**Les transferts d'argent entre personnes détenues ne sont pas autorisés.**

## Budget

Si vous exécutez une peine sous le régime du travail externe ou du travail et logements externes, le service social de l'établissement élabore, avec vous, votre budget et décide du montant dont vous pouvez disposer en prenant en considération vos capacités financières et vos dates d'exécution.

## Service médical / Frais médicaux

### Service médical

Aucun service médical n'est disponible au sein de l'établissement du Simplon. En cas d'urgence, l'établissement fait appel à SOS médecins.

Si vous exécutez votre peine en régime ouvert vous pouvez vous rendre chez votre praticien durant vos heures de sorties. En dehors de celles-ci, une demande de permission doit être faite.

### Frais médicaux

La personne condamnée assume seule les frais médicaux inhérents à sa situation.

## Assistance spirituelle

L'établissement met à votre disposition un accompagnement spirituel en son sein.

Ainsi, si vous le désirez, vous pouvez rencontrer ce service sur site selon les horaires de présence affichés au tableau d'information du rez-de-chaussée.

Le personnel de surveillance est à votre disposition pour vous renseigner sur les modalités de présence de l'aumônier.

## Sanctions disciplinaires

Dans l'établissement, comme dans la vie à l'extérieur, il y a des règles. Vous êtes tenu de les respecter. Un bon comportement facilitera votre détention. En outre, l'autorité dont vous dépendez est informée de toute sanction disciplinaire. Dans le canton de Vaud, nous disposons d'un règlement qui régit les sanctions disciplinaires.

Voici une liste non exhaustive des actes réprimés par une sanction disciplinaire :

- Atteinte à l'intégrité physique (bagarres, agressions).
- Refus d'obtempérer (non-respect des injonctions des collaborateurs de la prison).
- Consommation de produits prohibés (drogues, médicaments non prescrits, alcool, etc...).
- Mise en danger.
- Evasion.
- Atteintes à l'honneur (insultes, manque de respect).
- Atteintes à la liberté (menaces pour empêcher ou contraindre à un acte).
- Fraude et trafic (détention, trafic de produits prohibés ou dangereux).

- Dommages à la propriété (dégâts commis).
- Atteintes au patrimoine.
- Actes contraires aux mœurs.
- Inobservation des règlements et directives

**Les informations détaillées figurent dans le Règlement sur le Droit Disciplinaire (RDD).**

Si vous commettez une infraction au sens du règlement sur le droit disciplinaire, un rapport en vue d'une sanction sera rédigé. Vous serez informé par écrit de la nature des faits qui vous sont reprochés. Suite à cela, vous pouvez être auditionné par la direction de l'établissement, pour donner votre version des faits. Au terme de l'audition, une décision de sanction ou de classement sera rendue.

Les sanctions disciplinaires sont ordonnées sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Voici les sanctions disciplinaires possibles :

- Avertissement.
- Suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer des ressources financières.
- Suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs (sport notamment).
- Suppression, complète ou partielle, des relations avec l'extérieur (congés, téléphone, visites, courrier).
- Amende.
- Consignation en cellule.
- Arrêts (mise en cellule forte).

Si un sursis à l'exécution de la sanction peut vous être octroyé, en cas de récidive d'infractions au règlement, celui-ci pourra être révoqué et accompagné d'une nouvelle sanction.

Si vous êtes placé aux arrêts (cellule forte), une fouille complète en deux temps est imposée. Un training vous est remis pendant le séjour aux arrêts. Vos habits privés ainsi que vos valeurs sont mis dans un casier ou laissés dans votre cellule. Vous récupérez vos affaires au terme de la sanction.

Si vous êtes en régime ordinaire, vous bénéficiez d'une promenade et d'une douche par jour. Vous perdez votre droit à la rémunération et ne pouvez pas recevoir de visites, à l'exception de votre avocat, des représentants de l'Église et communauté religieuse ou de l'autorité de placement. Avant votre retour en cellule, vous devez nettoyer la cellule forte que vous avez occupée.

Si vous êtes en régime ouvert, vous pouvez, sur autorisation de la direction, sortir travailler et retourner aux arrêts dès votre retour dans l'établissement.

Les arrêts s'effectuent en principe à la prison du Bois-Mermet.

**Les adresses utiles :**

**Office d'exécution des peines du canton de Vaud**

Chemin de l'Islettaz  
Venoge Parc  
Bât. A  
1305 Penthalaz

Tél. : 021/316.48.00  
Mail : info.oep@vd.ch

**Direction et administration de l'Etablissement du Simplon**

Etablissement du Simplon  
Rue du Simplon 43  
1006 Lausanne

Tél. : 021/316.18.19  
Mail : admin.simplon.spen@vd.ch  
Mail : centrale.simplon.spen@vd.ch

**Fondation vaudoise de probation**

Ch. des Croisettes 28  
1066 Epalinges

Tél. : 021/321.48.00  
Mail : info@fvp.vd.ch